

TGO-2001-R-73551

Annexe 5 : Décret n°2001-143/PR du 4 juillet 2001 portant organisation et fonctionnement du Conseil national du Travail et des Lois sociales

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités d'application du Code du Travail en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil national du Travail et des Lois sociales dit « Conseil national du Travail ».

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Le Conseil national du Travail a pour missions :

- d'étudier d'une façon générale, les questions concernant le travail, la main-d'œuvre et l'emploi, la sécurité sociale, la sécurité et la santé au travail, l'amélioration de la condition matérielle des travailleurs ;
- d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières;
- de promouvoir le principe de coopération tripartite et d'animer le dialogue social en vue de la préservation de la cohésion sociale.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Le Conseil national du Travail est composé de :

- le ministre chargé du Travail ;
- cinq représentants titulaires de l'Administration :
 - le Directeur général du Travail et des Lois sociales ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Économie et des Finances ;
 - un représentant du ministère chargé de la Santé ;
 - un représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
 - un représentant du ministère chargé de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement technique ;
- cinq représentants titulaires des employeurs ;
- trois représentants titulaires des travailleurs du secteur privé ;
- trois représentants titulaires des travailleurs du secteur public.

L'administration, les employeurs et les travailleurs proposent pour nomination dans les mêmes conditions le même nombre de membres suppléants.

Article 4 : Les représentants de l'État sont nommés sur proposition de leur ministre. Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés sur proposition des organisations des employeurs et des travailleurs les plus représentatives.

Article 5 : Le Conseil national du Travail est présidé par le ministre chargé du Travail ou son représentant.

Article 6 : Les membres titulaires et suppléants du Conseil national du Travail nommés par arrêté du ministre du Travail doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils doivent être âgés de 35 ans au moins, n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction à la législation du travail ou des peines afflictives ou infamantes ou n'avoir pas fait l'objet d'un jugement de faillite.

Article 7 : Pour être nommés, les représentants des employeurs et des travailleurs doivent produire les pièces ci-après :

- acte de naissance ;
- curriculum vitae ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- attestation de travail ;
- acte prouvant la qualité d'employeur.

Article 8 : La durée du mandat des membres du Conseil national du Travail est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 9 : Le Conseil national du Travail est doté d'un bureau composé de trois membres :

- un président, le ministre chargé du Travail ou par délégation, le Directeur général du travail et des Lois sociales ;
- deux vice-présidents choisis, l'un par les employeurs et l'autre par les travailleurs.

Article 10 : Le président du Bureau du Conseil national du Travail :

- coordonne les activités du Conseil ;
- fixe l'ordre du jour des sessions ;
- convoque et préside les réunions du Conseil.

Article 11 : Les vice-présidents assistent le président au cours des sessions du Conseil.

Le Bureau du Conseil national du Travail est chargé du suivi des décisions et recommandations.

Article 12 : Le Conseil national du Travail est doté d'un secrétariat permanent chargé de préparer les réunions du conseil, de les organiser, de rédiger les actes, de suivre l'exécution des conclusions des réunions et de tenir la documentation et les archives du conseil.

Le secrétariat permanent est dirigé par un fonctionnaire de la Direction générale du Travail nommé par arrêté du ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur général du Travail et des Lois sociales.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat permanent sont définies par arrêté du ministre du Travail.

Article 13 : Le Conseil national du Travail comprend trois (3) commissions permanentes :

- la Commission de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- la Commission des Conditions de travail et des Salaires ;
- la Commission de la Sécurité, de la Santé au travail et de la Sécurité sociale.

Le nombre des commissions n'est pas limitatif.

Article 14 : Les membres des commissions élisent en leur sein un président et un rapporteur qui forment le bureau.

Les commissions sont saisies par le Président du Conseil.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le Conseil national du Travail se réunit en sessions ordinaires quatre (4) fois par an sur convocation de son président.

Le président fixe la date des séances et détermine l'ordre du jour après consultation des membres du bureau.

Le Conseil peut se réunir en sessions extraordinaires sur l'initiative du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 16 : Les avis, les propositions et les recommandations sont adoptés par consensus. En l'absence de consensus les décisions du conseil sont prises par vote à la majorité qualifiée des 2/3.

Article 17 : Les délibérations du Conseil national du Travail sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Article 18 : Le Conseil est doté d'un règlement intérieur.

Article 19 : Le Conseil national du Travail peut faire appel à toutes personnes dont la compétence et l'expertise lui paraissent nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Article 20 : Pour compenser les frais de sujétion qu'entraîne l'exercice de leurs fonctions, il sera alloué aux membres du Conseil national du Travail, lorsqu'ils sont appelés à siéger ou lorsqu'ils ont fait appel aux personnes visées à l'article 19 ci-dessus, outre, le cas échéant,

- des frais de déplacement ;
- une indemnité forfaitaire de session dont le montant est fixé conjointement par le ministre chargé du Travail et celui chargé de l'Économie et des Finances.

Les frais de fonctionnement du Conseil national du Travail sont inscrits au budget général.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°80-137 du 22 avril 1980, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du Travail et des Lois sociales.

Article 22 : Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.